



## SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

### REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION

Pôle Départemental

8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY Cedex

Affaire suivie par Mmes LE GOFF, POURCHASSE, TUAL

02.97.27.67.68

du lundi au vendredi de 14h à 16h

Le numéro W561006820  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W561006820

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Sous-Préfet de Pontivy

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **04 janvier 2016**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

### OBJET, DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

### UN ORGUE À PLOUHINEC EN MORBIHAN

dont le siège social est situé : mairie

56680 Plouhinec

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 janvier 2016, 13 novembre 2015**

Pièces fournies :

Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Pontivy, le 14 janvier 2016

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Michèle CARRIE

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

#### NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel.